

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-136

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 à -1 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles 417-3,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessif et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Sur proposition de la Police Municipale

ARRETE

ARTICLE 1 :L'arrêté n° 2019-AR-PM-01 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisés sur les voies suivantes sera règlementé en « zone bleue»

- 2 places de stationnements au 2 rue de l'Hautil (Face à la librairie).
- 20 places de stationnements au 37 rue du Général LECLERC (Parkings de la Mairie).
- 2 places de stationnements au 46 Rue Du Général LECLERC
- 7 places de stationnements au 2-4 Rue du Général LECLERC.
- 6 places de stationnements au 1-9 Rue Du Général LECLERC.
- 2 places de stationnements au 1.rue d'Andrésy (côté de la Poste).
- 1 Place de stationnement au vis-à-vis du 2 Rue d'Andrésy (En face de la Poste).
- 3 places de stationnements face au 9 rue d'Andrésy (coté Parc CHAMPEAU).
- 8 places de stationnements rue Paul GAUGUIN (Face à l'école Élémentaire Paule VERLAINE).

ARTICLE 3 : Le stationnement seront dans ces zones à durée limitée avec contrôle par disque du lundi au samedi 09h00 à 19h00

Durant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur :

- A 15 minutes, places de stationnements au 2 Rue de l'Hautil, face à la Librairie.
- A 1h30 minutes, places de stationnements au 37 et 46 Rue du Général LECLERC.
- A 1h00 minutes, places de stationnements au 2-4 et 3-9 Rue du Général LECLERC (Devant les Résidences).
- A 15 minutes, places de stationnements au 1-3 Rue du Général LECLERC (Coté Pharmacie)
- A 1h00, places de stationnements face au 9 Rue d'Andrésey (coté Parc CHAMPEAU).
- A 1h00, places de stationnements au 1 Rue d'Andrésey (Côté de la Poste).
- A 1h00, place de stationnement vis-à-vis du 2 Rue d'Andrésey. (En face de la poste).

ARTICLE 4 : Le stationnement seront dans cette zone à durée limitée avec contrôle par disque du lundi au vendredi 08h00 à 18h00

Durant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur :

- A 1h00, places de stationnements Rue Paul GAUGUIN (Face à l'école Elémentaire Paule VERLAINE).

ARTICLE 5 : Dans la zone bleue à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à l'endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultés, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations horizontales et verticales réglementaire correspondantes par les services techniques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévus à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquent aux obligations édictés par arrêté de Police et des peines prévues par le Code de la route pour les infractions aux règles de stationnement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 9 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le mardi 24 octobre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique

Signé électroniquement par
François LONGEAULT

Le 25 octobre 2022

François LONGEAULT

Arrêté certifié exécutoire

Affiché le

Transmis à la Sous-Préfecture 09 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221024-2022-AR-PM-136-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2022